



# Une lâche agression... !

MA Nancy-Maxéville

Le 04 janvier 2024

Ce mercredi 3 janvier, il est 9h du matin, lorsque l'officier de la **Maison d'Arrêt Condamnés**, voit la présence d'un « yoyo » sur la façade du bâtiment MAC... Il décide de se rendre à la cellule concernée, afin de faire retirer ce fameux « yoyo ».

L'individu occupant la cellule et propriétaire du « yoyo » refuse catégoriquement d'obtempérer aux injonctions de l'officier...

Il est alors décidé de le placer en cellule dite « *de réflexion* », le temps de remettre en ordre la cellule d'affectation et de faire redescendre la pression nerveuse du détenu...

## ***Malheureusement, lors de cette affectation, tout dérape !***

Le détenu récalcitrant à l'autorité devient subitement agressif, et les personnels présents n'ont d'autres choix que de le maîtriser pour assurer son placement en cellule de prévention au Quartier Disciplinaire !

### ***Une intervention rendue difficile au vu de l'agressivité et du gabarit de l'individu !***

*2 des agents présents seront blessés lors de cette intervention, puis dirigés vers les urgences hospitalières pour être pris en charge et y recevoir les premiers soins...*

### ***Bilan : un agent blessé à l'avant-bras et le second au niveau du genou ! Tous 2 se verront prescrire 7 jours d'arrêt de travail au titre d'accident de service !***

**Le bureau local UFAP UNSa Justice de Nancy-Maxéville** condamne ces faits graves et cette lâche agression !

**L'UFAP UNSa Justice de Nancy-Maxéville** exige une réponse disciplinaire et pénale à la hauteur des faits commis...

**L'UFAP UNSa Justice** apporte tout son soutien aux agents victimes de cette agression, et les accompagnera dans toutes leurs démarches, si besoin ...

Enfin, et au-delà de cette agression, **l'UFAP UNSa Justice** s'interroge sur les modalités d'affectation en cellule dite « *de réflexion* », du cadre réglementaire, légal et de l'utilisation de celle-ci au titre de « *l'infra-disciplinaire* » ... ?

Bien évidemment cela est de la responsabilité du Chef d'Établissement... au même titre que l'obligation de l'évaluation des risques professionnels faite aux chefs de service \*

*Le secrétaire local,  
G. EMOND*

\* Le recensement, l'évaluation et la mise en place de mesures de prévention pour faire face aux risques professionnels sont des obligations qui incombent à titre principal aux chefs de service définis par circulaire (NOR : JUST1327538C du 31/10/2013). Ceci découle du code du travail (art R4121-1 et suivants), rendu applicable à la fonction publique par l'article 3 du décret 82-453.